

**COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 04 DECEMBRE 2017
N°100/2017**

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT LE QUATRE DECEMBRE

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 24 novembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. NIVON Jacques, Maire.

PRESENTS : NIVON J., BARET E, CATTANI J.L., CERONI J., CHABANY S., DIETRICH F., GALLEGO G., LEGROS N., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILLET G., RIOU M., SANCHEZ D., VITINGER A., ZABONI S., ZANNI B.

PROCURATIONS : CAILLAT G. à NIVON J., CHAIB J. à CERONI J., DIBON C. à SANCHEZ D., HAMEL E. à GALLEGO, MILET F. à MENDEZ M.

ABSENTE : KOENIG S.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Sylvie CHABANY est nommée secrétaire de séance.
Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

FINANCES : AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

Monsieur Michel MENDEZ, adjoint au Maire, délégué aux finances et aux travaux rappelle le contexte :

- jusqu'à l'exercice 2005, le versement de subventions d'équipement à des tiers était comptabilisé en charges, imputées en dépenses de la section de fonctionnement du budget, chapitre 65.
- A compter de l'exercice 2006, la réforme de la comptabilité M14 a modifié les modalités de constatation de ces subventions.

Les subventions d'équipement versées ont été qualifiées d'"immobilisations incorporelles" permettant leur imputation directe en section d'investissement au sein d'un compte spécifique (compte 204), leur amortissement (compte 2804) et leur financement possible par emprunt.

L'arrêté du 29/12/11 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 est ainsi modifié :

Les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale :

- de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- de quinze ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
- et de trente ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national
- les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Motivation et opportunité de la décision :

La présente délibération précise donc les conditions d'amortissement des subventions d'équipement qui financent :

- des biens mobiliers, du matériel ou des études : 5 ans
- des biens immobiliers ou des installations : 15 ans
- des projets d'infrastructure d'intérêt national : 30 ans
- des aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune des catégories précédentes : 5 ans

L'assemblée est invitée à se prononcer sur les durées d'amortissement de ces subventions d'équipement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,
VU l'arrêté du 29/12/11 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14,

DECIDE que les durées d'amortissement des subventions d'équipement sont fixées comme suit :

- biens mobiliers, matériel ou études : 5 ans
- biens immobiliers ou installations : 15 ans
- projets d'infrastructure d'intérêt national : 30 ans
- aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune des catégories précédentes : 5 ans.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
CHAMP sur DRAC le 05 décembre 2017.




Le Maire,

